



Arrêts du 8 novembre 2016

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 20 arrêts¹ :

sept arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Figueiredo Teixeira c. Andorre* (requête n° 72384/14) ; *Yabloko Russian United Democratic Party et autres c. Russie* (n° 18860/07) ;

11 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà soumises à la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Pönkä c. Estonie (requête n° 64160/11)

Le requérant, Markus Pasi Pönkä, est un ressortissant finlandais né en 1987 et résidant à Helsinki. Devant la Cour, il se plaignait que, bien qu'il ait demandé à être entendu en personne à l'occasion de la procédure civile engagée contre lui, les tribunaux avaient examiné son affaire dans le cadre d'une procédure écrite simplifiée.

M. Pönkä fut condamné pour meurtre en 2007 en Estonie et transféré en Finlande pour y purger sa peine. En décembre 2008, le propriétaire de l'appartement où avait été commis le meurtre engagea en Estonie une procédure civile contre M. Pönkä dans le but d'obtenir une indemnisation pour les dégâts matériels ainsi que le remboursement de ses frais de nettoyage. Le tribunal estonien décida d'examiner l'affaire dans le cadre d'une procédure simplifiée car la demande portait sur moins de 2 000 euros (EUR). Il demanda aux parties si elles voulaient être entendues. M. Pönkä répondit qu'il souhaitait que le tribunal tînt une audience pour son affaire : il demanda notamment à ce que lui-même et deux experts en criminalistique fussent convoqués et entendus par le tribunal afin de pouvoir démontrer qu'il n'avait pas commis de meurtre mais agi en état de légitime défense. En juillet 2010, le tribunal opta néanmoins pour la procédure écrite, invoquant la disposition pertinente du code de procédure civile qui prévoyait qu'une procédure écrite pouvait être utilisée lorsque la demande portait sur un montant inférieur à un certain seuil et lorsqu'une partie rencontrait d'importantes difficultés pour comparaître, parce qu'elle devait effectuer un long trajet pour se rendre au tribunal ou pour toute autre bonne raison. En décembre 2010, les tribunaux statuèrent et firent en partie droit aux prétentions du demandeur, accordant à celui-ci l'équivalent de 1 428 EUR. Les recours formés par M. Pönkä furent tous rejetés et le refus définitif fut prononcé par la Cour suprême en mai 2011.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Pönkä estimait que la procédure civile engagée contre lui avait été inéquitable au motif qu'une audience à l'occasion de laquelle lui-même ainsi que deux témoins auraient pu être entendus n'avait pas été organisée.

Violation de l'article 6 § 1

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Satisfaction équitable : 1 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 2 300 EUR pour frais et dépens.

Szanyi c. Hongrie (n° 35493/13)

Le requérant, Tibor Jenő Szanyi, est un ressortissant hongrois né en 1956 et résidant à Budapest. M. Szanyi était parlementaire et appartenait au principal parti d'opposition hongrois, le Parti socialiste hongrois. Devant la Cour, M. Szanyi se plaignait des sanctions et des limites qui lui avaient été imposées pour son comportement dans l'enceinte de l'Assemblée nationale de Hongrie.

Pendant une session plénière du Parlement le 18 mars 2013, M. Szanyi brandit son majeur en direction d'autres députés de l'opposition. En réaction à cet incident, plus tard dans le mois, sur proposition du président du Parlement, l'assemblée plénière infligea à M. Szanyi une amende de 131 410 forints hongrois (environ 450 euros).

En mai 2013, à deux reprises, le président du Parlement refusa des interpellations émanant de M. Szanyi au motif qu'elles contenaient des déclarations attentatoires au prestige du Parlement et intolérables dans un système démocratique. Ces interpellations s'adressaient au ministre du Développement national et concernaient l'attribution de licences pour la distribution des produits du tabac dans tout le pays.

Il n'existait dans le droit hongrois aucun recours permettant de contester l'amende ou les décisions de refuser les interpellations formulées par M. Szanyi.

Invoquant en particulier l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, M. Szanyi soutenait que l'amende qui lui avait été infligée ainsi que le refus de ses interpellations avaient porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

Violation de l'article 10 –quant à l'imposition de l'amende

Violation de l'article 10 – quant au refus des interpellations

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Szanyi. Elle lui a par ailleurs alloué 450 EUR pour préjudice matériel, dans l'hypothèse où il aurait déjà payé l'amende, ainsi que 2 650 EUR pour frais et dépens.

Kraulaidis c. Lituanie (n° 76805/11)

Le requérant, Mindaugas Kraulaidis, est un ressortissant lituanien né en 1985 et résidant à Vilnius. Sa requête devant la Cour portait sur l'enquête menée à la suite d'un accident de la circulation.

En avril 2006, M. Kraulaidis, qui circulait à moto, entra en collision avec une voiture, ce qui lui valut de graves lésions à la moelle épinière et le priva de la capacité de marcher.

Une enquête préliminaire sur l'accident fut immédiatement ouverte. Les lieux de l'accident furent examinés et une enquêtrice de la police établit un rapport, illustré d'un croquis montrant où s'étaient trouvées respectivement la voiture et la moto. M. Kraulaidis, le conducteur de la voiture et des témoins oculaires de l'accident furent également interrogés et donnèrent tous des témoignages contradictoires. Pendant les cinq années qui suivirent, quatre expertises sur les circonstances de l'accident furent réalisées et deux cycles d'interrogatoires supplémentaires furent menés, qui avaient vocation à lever les contradictions entre les différents avis rendus par les experts. Devant les juridictions nationales, la mère de M. Kraulaidis n'eut de cesse de déplorer que les rapports d'experts se fussent fondés sur un croquis de l'accident qui, selon elle, était erroné et n'avait été signé par aucun des deux conducteurs en cause. Un procureur de district estima que les doutes de M. Kraulaidis concernant l'exactitude du croquis étaient légitimes et, à l'issue d'une enquête, il fut établi que l'enquêtrice de la police chargée d'exécuter ce croquis n'avait pas fait son travail

correctement. Finalement, en mai 2011, des experts désignés par les tribunaux conclurent que M. Kraulaidis avait dépassé la vitesse maximale autorisée lorsqu'il avait doublé le véhicule et qu'il n'avait pas ralenti pour éviter la collision. Peu après, l'enquête préliminaire, qui avait été close et rouverte à trois reprises au motif que toutes les circonstances essentielles de l'affaire n'avaient pas été examinées, fut définitivement abandonnée, pour prescription.

L'action civile en réparation qui avait été engagée par M. Kraulaidis à l'encontre du conducteur de la voiture fut rejetée en 2012 sur la base des rapports d'expertise établis pendant l'enquête préliminaire, qui avaient conclu que c'était M. Kraulaidis lui-même qui avait été à l'origine de l'accident.

Le grief soulevé par M. Kraulaidis concernant l'ineffectivité alléguée de l'enquête préliminaire sur les circonstances de l'accident de la circulation auquel il imputait son invalidité a été examiné sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 3 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 753 EUR pour frais et dépen.

Naku c. Lituanie et Suède (n° 26126/07)

Cette affaire concernait l'immunité diplomatique dans le cadre des relations entre un employeur et son personnel.

La requérante, Sniegė Naku, est une ressortissante lituanienne née en 1959 et résidant à Vilnius.

M^{me} Naku a travaillé à l'ambassade de Suède à Vilnius pendant 14 ans avant d'être congédiée en janvier 2006. Recrutée en 1992 par l'ambassade de Suède en Lituanie dans le cadre d'un contrat de droit lituanien, elle commença par exercer des fonctions de secrétaire avant de recevoir une promotion et d'être chargée en 2001 de la culture, de l'information et des relations avec la presse. En particulier, son descriptif de poste fut modifié une première fois en novembre 2001 puis en mars et en novembre 2005 afin d'indiquer qu'elle travaillait dans les domaines de la culture et de l'information sous la direction du personnel diplomatique suédois.

En 2004, un conflit éclata entre M^{me} Naku et son employeur à propos des missions de celle-ci ; ce conflit dégénéra à l'automne 2005 au moment de la nomination d'un nouveau conseiller aux affaires culturelles. En novembre 2005, la situation atteignit son paroxysme : M^{me} Naku reçut un avertissement et on lui laissa deux jours pour remettre sa démission. Elle se mit en congé maladie à partir de ce moment-là. Ce congé fut reconduit d'une semaine sur l'autre sans interruption jusqu'en mars 2006. Pendant qu'elle était en congé maladie, il lui fut signifié qu'une procédure disciplinaire pour faute professionnelle avait été ouverte la concernant puis elle fut licenciée en janvier 2006.

M^{me} Naku engagea donc devant les juridictions lituaniennes une action civile contre l'ambassade suédoise pour licenciement abusif. Elle alléguait en particulier avoir été licenciée alors qu'elle se trouvait en congé maladie, ce qui constituait à ses yeux un manquement manifeste au droit du travail lituanien. Cependant, les juridictions inférieures lituaniennes décidèrent de classer l'affaire sans suites, faisant droit à la demande de l'ambassade, qui souhaitait que, pour des raisons d'immunité diplomatique, les griefs de M^{me} Naku ne fussent pas examinés. En avril 2007, la Cour suprême confirma finalement la décision des juridictions inférieures, concluant que les missions qui avaient été confiées à M^{me} Naku en sa qualité de salariée d'une représentation diplomatique étrangère avaient contribué à l'exercice par le Royaume de Suède de ses fonctions de souveraineté. Par conséquent, pour la Cour suprême, les relations entre les parties n'étaient pas régies par un contrat de droit privé mais par un statut de droit public qui permettait à un État d'invoquer l'immunité diplomatique.

Dans l'intervalle, le syndicat représentant le personnel local travaillant à l'ambassade de Suède, syndicat que présidait M^{me} Naku, avait adressé plusieurs réclamations écrites à l'ambassade à propos des conditions de travail du personnel ; les médias suédois se firent l'écho de ce litige en juillet 2005.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), M^{me} Naku se plaignait d'avoir été privée, parce que son employeur suédois avait invoqué une immunité juridictionnelle qui avait été confirmée par les tribunaux lituaniens, d'un accès aux tribunaux qui lui aurait permis de contester son licenciement. Elle avançait en particulier que le descriptif de son poste au sein du personnel administratif et technique de l'ambassade montrait bien qu'elle n'était pas titulaire de fonctions d'un rang suffisamment élevé pour permettre à l'État en cause d'invoquer l'immunité ; elle disait également s'être trouvée dans l'impossibilité de saisir les juridictions suédoises d'une action relative à un contrat de travail qui était régi par le droit lituanien.

Violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) – par la Lituanie

La Cour a par ailleurs déclaré **irrecevable** la requête pour autant qu'elle était dirigée contre la Suède

Satisfaction équitable : 8 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 17 000 EUR pour frais et dépens.

Urbšienė et Urbšys c. Lituanie (n° 16580/09)

Les requérants, Rimanta Irena Urbšienė et Dalius Urbšys, un couple marié, sont des ressortissants lituaniens nés respectivement en 1963 et 1964 et résidant à Kaunas (Lituanie). Devant la Cour, ils se plaignaient d'un manque d'équité dans la procédure civile dans laquelle ils avaient été engagés.

De 2001 à 2009, M^{me} Urbšienė et M. Urbšys furent parties à une longue procédure en recouvrement d'arriérés de loyer dirigée contre une société détenue par M^{me} Urbšienė par une autre société, ainsi qu'à une procédure de faillite. Ces procédures donnèrent lieu à un grand nombre d'audiences, de jugements et de recours devant divers tribunaux. Dans certains cas, les deux époux furent admis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Cependant, à de multiples reprises, cette assistance leur fut refusée au motif que ces affaires étaient directement liées à leurs activités professionnelles commerciales ou libérales.

L'action en recouvrement des arriérés de loyer prit fin lorsque la Cour d'appel statua en défaveur de M^{me} Urbšienė et de M. Urbšys, en octobre 2009, à l'issue d'une audience à laquelle aucune des parties ne s'était présentée. L'assistance judiciaire en vue d'un pourvoi en cassation leur ayant été refusée, M^{me} Urbšienė et M. Urbšys furent dans l'incapacité de saisir la Cour suprême car, en Lituanie, ce type de pourvoi doit être présenté par un avocat.

M^{me} Urbšienė et M. Urbšys alléguèrent l'illégalité des décisions rendues par les juridictions nationales et engagèrent une action en réparation contre l'État. Ils se plaignirent notamment de s'être vu refuser le bénéfice de l'assistance judiciaire. Leur action fut toutefois rejetée successivement par le tribunal régional de Vilnius, par la Cour d'appel et enfin par la Cour suprême, cette dernière s'étant prononcée le 24 février 2015.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable et droit d'accès à un tribunal), M^{me} Urbšienė et M. Urbšys se plaignaient de s'être vu refuser le bénéfice de l'assistance judiciaire et alléguèrent que ce refus, fondé selon eux uniquement sur leur qualité de particuliers prenant part à des activités commerciales, avait notamment restreint leur accès aux tribunaux. Ils disaient également que l'audience prévue devant la cour d'appel en octobre 2009 ne leur avait pas été dûment notifiée.

Violation de l'article 6 § 1 – concernant le refus du bénéfice de l'assistance judiciaire

Non-violation de l'article 6 § 1 – concernant la notification de l'audience devant la cour d'appel

Satisfaction équitable : 3 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 500 EUR pour frais et dépens.

Ustinova c. Russie (n° 7994/14)

La requérante, Anna Yuryevna Ustinova, est une ressortissante ukrainienne née en 1984. Elle déménagea en Russie au début de l'année 2000. L'affaire concernait le refus par les autorités d'autoriser son retour sur le territoire russe en raison de sa séropositivité.

En 2008, M^{me} Ustinova s'installa dans la région de Krasnodar avec un ressortissant russe qu'elle avait rencontré. Ils se marièrent en 2012 et eurent un fils qui acquit la nationalité russe par son père. La fille de M^{me} Ustinova, née d'un premier lit, s'installa elle aussi avec eux et fut scolarisée dans une école primaire de la région.

En mars 2013, M^{me} Ustinova se vit refuser le retour sur le territoire russe après une visite en Ukraine avec ses deux enfants, sur la base d'une décision de l'Autorité de protection des consommateurs (« l'APC ») prise en juin 2012. Elle fut de ce fait contrainte de séjourner en Ukraine avec sa fille, tandis que son époux s'occupait en Russie de son fils âgé de huit mois. Il apparut ultérieurement que la raison de l'interdiction de territoire prononcée par l'APC était que, pendant sa grossesse en 2012, M^{me} Ustinova avait été testée séropositive. Son époux contesta cette décision pour le compte de son épouse devant le tribunal du district Tsentralnyy et devant la cour régionale de Krasnodar mais les deux juridictions le déboutèrent et approuvèrent la décision de l'APC selon laquelle la présence de M^{me} Ustinova sur le territoire russe constituait une menace pour la santé publique. Les pourvois en cassation formés par lui devant la cour régionale de Krasnodar puis devant la Cour suprême furent eux aussi rejetés.

En mars 2015, M^{me} Ustinova attaqua devant la Cour constitutionnelle, par voie de pétition, les lois sur le séjour des étrangers. La Cour constitutionnelle déclara ces lois incompatibles avec la Constitution russe au motif qu'il ressortait d'un consensus médical que la séropositivité n'était pas une menace pour la santé publique. S'appuyant sur cette nouvelle jurisprudence, l'époux de M^{me} Ustinova pria le tribunal du district Tsentralnyy de revenir sur son jugement antérieur concernant la décision litigieuse, mais il fut débouté. Il forma ultérieurement un recours devant la cour régionale de Krasnodar, laquelle jugea en octobre 2005 que la décision d'exclusion était illégale et ordonna au bureau de l'APC à Krasnodar de remédier à la situation de M^{me} Ustinova.

Bien que M^{me} Ustinova ait pu revenir en Russie par la frontière entre le Belarus et la Russie, où il n'y a pas de contrôle, son nom n'avait apparemment pas été définitivement rayé de la liste des personnes indésirables, tenue par le Service de contrôle des frontières.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), M^{me} Ustinova se plaignait de la décision d'exclusion, par l'effet de laquelle elle s'était trouvée séparée de sa famille en Russie.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 15 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 500 EUR pour frais et dépens.

El Ghatet c. Suisse (n° 56971/10)

Les requérants, Saleh El Ghatet et son fils Mohamed Saleh El Ghatet, sont des ressortissants égyptiens nés respectivement en 1952 et 1990. Saleh El Ghatet a également la nationalité suisse et habite à Hausen (Suisse) ; son fils vit en Égypte. L'affaire concernait le refus par les autorités suisses de permettre leur regroupement familial.

En 1997, Saleh El Ghatet partit d'Égypte pour demander l'asile en Suisse, laissant son fils aux soins de sa mère. Sa demande fut rejetée mais, ayant épousé une ressortissante suisse en mars 1999, il obtint un permis de séjour puis finalement la nationalité suisse. Son fils lui rendit visite pour la première fois en Suisse en 2002, muni d'un visa touristique d'une durée de trois mois. Il fut autorisé

à revenir en Suisse un an plus tard aux fins d'un regroupement familial. Cependant, son père le renvoya en Égypte en juin 2005 en raison d'un conflit avec sa belle-mère.

En mars 2006, après s'être séparé de son épouse suisse, Saleh El Ghatet demanda une nouvelle fois le regroupement familial avec son fils, dont il avait la garde en vertu du droit égyptien. Les autorités suisses le refusèrent. Au cours de la procédure en justice qui s'ensuivit, tant le Tribunal administratif fédéral (en avril 2008) que le Tribunal fédéral (en juillet 2010) rejetèrent les recours formés par les requérants contre le refus de regroupement familial. Ils estimèrent en particulier que les conditions du regroupement familial n'avaient pas été réunies parce que le fils du requérant, déjà âgé de 18 ans, avait davantage d'attaches en Égypte, son lieu de résidence, et que, pendant presque toute sa vie, c'était sa mère et sa grand-mère qui s'étaient occupées de lui. De plus, son père n'avait pas demandé le regroupement familial aussitôt après être arrivé en Suisse.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), les requérants se plaignaient du rejet par les autorités suisses de leur demande de regroupement familial.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 8 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens aux requérants conjointement.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.